



Arrêt

n° 98 139 du 28 février 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 octobre 2012, par X, qui déclare être de nationalité mauricienne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin à son droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 11 septembre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me M.-A. HODY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Me D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 1^{er} mars 2010, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de partenaire, dans le cadre d'une relation durable, d'un Belge. Le 17 août 2010, elle a été mise en possession d'une carte F valable jusqu'au 2 août 2015.

Le 11 septembre 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, motivée comme suit :

« L'intéressé est arrivé en Belgique le 08/12/2009 muni d'un passeport national. Il souscrit le 01/02/2010 une cohabitation légale avec son partenaire belge Monsieur [M.J.]. Il sollicite le 01/03/2010 une demande de droit au séjour en qualité de membre de famille de belge en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980. Il se voit délivrer le 17/08/2010 une carte électronique de type F. Cependant le 08/03/2012 il y a cessation de cohabitation entre l'intéressé et son partenaire belge Monsieur [M.J.] ouvrant le droit.

Suite à notre demande du 03/05/2012, notifiée le 09/05/2012, ils'avère que l'intéressé a suivi des stages au sein du Forem en juin 2011 et produits des contrats de travail en qualité de vendeur à L'INNO à durée déterminée renouvelés trimestriellement du 16/06/2011 au 15/09/2012(selon Dimona).

Le 09/05/2012, l'intéressé souscrit une déclaration de cohabitation légale avec un autre partenaire belge Monsieur [T.J.A.]

Cependant il y a également cessation de commun accord de la dite cohabitation légale le 05/09/2012.

Ces éléments justifient donc un retrait du séjour du séjour en qualité de conjointe de belge (article 40 ter de la Loi du 15/12/1980).

Considérant également l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales et le prescrit légal (article 42 quater§1alinéa 3 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la carte « F » de la personne concernée ne se justifie pas étant donné que la personne prénommée n'a pas porté suffisamment à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basé sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. Le fait de travailler sous contrat de travail à durée déterminée renouvelé trimestriellement du 16/06/2011 au 15/09/2012 en qualité de vendeur à l'Inno de Bruxelles ne constitue pas un élément suffisant établissant une intégration sociale, économique et culturelle et démontrant que le centre de ces intérêts sont en Belgique.

Ces différents éléments justifient une décision de fin du droit de séjour.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande»

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 40ter, 42 et 42 quater de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que de l'article 8 de la Convention Européenne des Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de l'obligation de motivation adéquate de toute décision administrative en tant que principe général et en ce que cette obligation est énoncée par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et par les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelles des actes administratifs ».

Bien qu'elle ne conteste pas que le requérant ne rentre «plus dans les conditions lui permettant de conserver son titre de séjour », elle reproche cependant à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de sa situation personnelle complète.

Elle fait à cet égard valoir que le requérant réside en Belgique depuis près de trois ans et qu'il n'a cessé de fournir des efforts d'intégration, notamment par le suivi de stages, mais aussi par son engagement auprès de l'Inno, dans le cadre de contrats à durée déterminée dans un premier temps et depuis le 16 juin 2012 dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée, en manière telle que l'acte attaqué est entaché d'une erreur en ce qu'il mentionne que « l'intéressé (...) produit des contrats de travail en qualité de vendeur à L'INNO à durée déterminée renouvelés trimestriellement du 16 juin 2011 au 15 septembre 2012 ».

Elle estime que ce contrat de travail durée indéterminée démontre dès lors son intégration économique mais également que le centre de ses intérêts se trouvent en Belgique où il dispose d'un ancrage social. Elle en conclut que l'acte attaqué n'est pas motivé correctement et ne prend pas en considération la situation réelle du requérant.

3. Discussion.

A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'en application de l'article 42quater, § 1er, alinéa 1er, 4°, nouveau, de la loi du 15 décembre 1980, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un Belge durant les trois premières années suivant la reconnaissance du droit de séjour, notamment lorsqu'il est mis fin au partenariat enregistré sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition.

Il rappelle également qu'aux termes du dernier alinéa de l'article 42quater, §1^{er}, le Ministre ou son délégué devra tenir compte, lors de sa décision de mettre fin au séjour, *« de la durée du séjour de l'intéressé dans le royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine »*.

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative au regard des dispositions visées au premier moyen, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, la décision entreprise est fondée, outre la cessation des cohabitations légales successives du requérant, sur le constat selon lequel *« le maintien de la carte « F » de la personne concernée ne se justifie pas étant donné que la personne prénommée n'a pas porté suffisamment à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. Le fait de travailler sous contrat de travail à durée déterminée renouvelé trimestriellement du 16/06/2011 au 15/09/2012 en qualité de vendeur à l'Inno de Bruxelles ne constitue pas un élément suffisant établissant une intégration sociale, économique et culturelle et démontrant que le centre de ces intérêts sont en Belgique »*.

Le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante se borne à reprocher à la partie défenderesse d'avoir ignoré le contrat de travail à durée indéterminée qu'elle a signé depuis le 16 juin 2012 et à soutenir qu'il serait de nature à attester de son intégration économique et sociale en Belgique.

Or, il convient de relever que la partie requérante n'a pas, en temps utile, c'est à dire avant que la partie défenderesse prenne sa décision, informé celle-ci de la conclusion, d'un contrat de travail à durée indéterminée.

En effet, il ressort de l'examen du dossier administratif que ledit contrat, bien que daté du 16 juin 2012 n'a été communiqué à la partie défenderesse par l'intermédiaire de la ville de Namur que le 13 septembre 2012, alors que la décision attaquée a été prise le 11 septembre 2012 et la partie requérante ne démontre nullement qu'elle aurait porté cette pièce à la connaissance de la partie défenderesse à une date antérieure.

Dès lors que l'élément susmentionné ne lui a pas été communiqué avant la prise de la décision contestée, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte ou de n'y avoir pas répondu, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue.

Il résulte dès lors de ce qui précède que le moyen unique ne peut être accueilli.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme G. BOLA SAMBI BOLOKOLO,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA SAMBI BOLOKOLO

M. GERGEAY